

Arrêt

**n° 156 332 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 18 octobre 2013, notifiée le 8 janvier 2014

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 9 novembre 2015, par X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2015 à 9h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 novembre 2010. Elle est accompagnée de son père, son frère et sa sœur.

1.2. Le 4 novembre 2010, la partie requérante et sa famille introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 janvier 2011, la demande est déclarée recevable. Le 29 août 2011, la demande d'autorisation de séjour est déclarée non fondée. Cette décision est notifiée le 17 avril 2012 avec des ordres de quitter le territoire. Le 20 avril 2012, un recours en suspension et en annulation est introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans. Il est actuellement pendant sous le n° 99 380.

1.3. Le 20 avril 2012, la partie requérante et sa famille introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande donne lieu à une décision d'irrecevabilité le 31 mai 2012.

1.4. Le 17 septembre 2012, la partie requérante et sa famille introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande donne lieu à une décision la déclarant recevable mais non fondée le 16 octobre 2012, en exécution de laquelle a été pris des ordres de quitter le territoire (annexe 13) notifiés le 24 avril 2013. Ces actes ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans, introduit selon la procédure ordinaire, le 24 mai 2013 et enrôlés sous le n°130 049.

1.5. Le 23 mai 2013, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 octobre 2013, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de ladite demande notifiée le 8 janvier 2014. Un recours en suspension et en annulation de cette décision est introduit devant le Conseil, enrôlé sous le n°147 411.

1.6. Le 6 novembre 2015, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (13sexies), lesquels font l'objet d'un recours introduit, selon la procédure d'extrême urgence, le 9 novembre 2015, enrôlé sous le n°180.027.

1.7. Par la voie de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la partie requérante sollicite que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension visée au point 1.5. du présent arrêt. La décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en date du 04.11.2010. Il produit son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base des articles 9ter et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Arménie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque d'abord comme circonstance exceptionnelle une situation financière précaire ne lui permettant pas d'assumer le coût du voyage aller-retour vers son pays d'origine et celui de l'hébergement durant la période d'attente de son visa de retour. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. En effet, il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour et s'est installé en Belgique de manière illégale s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. En effet, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juii .2001 n° 97.866). L'intéressé déclare également ne pas pouvoir obtenir de l'aide des organismes tels que l'OIM et Caritas, car ces derniers n'aident que les étrangers qui souhaitent retourner définitivement dans leur pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13juil.2001, n° 97.866). Soulignons en outre

que le requérant est majeur et âgé de 23 ans, il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge lors d'un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque aussi son intégration au titre de circonstance exceptionnelle. Pour étayer ses dires, il produit des témoignages de soutien des personnes qui déclarent le connaître. Notons que Monsieur **[P.N.]** est entré sur le territoire sans avoir au préalable levé l'autorisation de séjour longue durée depuis son pays d'origine, comme le requiert la législation en vigueur en la matière. Aussi Monsieur est-il à l'origine du préjudice invoqué, en effet, il aurait du lever l'autorisation requise depuis son pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de la présence des membres de sa famille en Belgique. Or, notons qu'un retour en Arménie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Arménie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

L'intéressé invoque aussi comme circonstance exceptionnelle sa volonté de travailler et produit une promesse d'embauche. Cependant, il ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, concernant le fait que l'intéressé n'a pas contrevenu à l'ordre public ou à la sécurité publique, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

1.8. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Bruges en vue de son rapatriement dont la date n'a pas encore été fixée.

2. Recevabilité.

2.1. L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

2.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que déjà mentionné *supra*, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation «[...] de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation.».

Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de fonder sa décision sur l'irrégularité de son séjour alors que cet élément n'est pas pertinent dans l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique et ajoute une condition de régularité au séjour « non prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle également être arrivée légalement sur le territoire, son visa lui permettant de rester jusqu'au 6 juillet 2010 et y avoir introduit, sans tarder soit dès le 4 août 2010, une demande d'autorisation de séjour.

Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle ne pas être à l'origine de sa situation financière désastreuse et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'argument soulevé dans le cadre de sa demande de séjour relatif au caractère particulièrement difficile, voire impossible, d'un retour en Arménie liée à ses difficultés financières. Elle fait grief à la partie défenderesse de renverser la charge de la preuve en exigeant d'elle de démontrer qu'elle ne peut obtenir une aide et un soutien au pays d'origine, de ne pas répondre de manière précise aux difficultés financières invoquées et soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'inviter à fournir des compléments d'informations si elle « se sentait insuffisamment éclairée » à ce sujet.

Dans une troisième branche portant sur la durée de son séjour et son intégration, elle critique le motif de la décision contestée selon lequel elles « *sont destinées à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjour* » et non à justifier les raisons « *pour lesquelles la demande est formulée en Belgique* », dont la partie défenderesse tire pour conséquence qu'elles « *ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* ». Elle rappelle « *qu'il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi d'autorisation de séjour* », et fait référence à un arrêt du Conseil d'Etat à cet égard. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de s'être « *limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner* », citant à nouveau un arrêt du Conseil d'Etat dont il ressort que « *viole l'exigence de motivation formelle le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* ». Enfin, elle rappelle que le Conseil d'Etat a considéré que « *quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte* ». Elle considère qu'au vu de ces éléments, la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et d'excès de pouvoir.

Dans une quatrième branche, portant sur son droit à la vie privée et familiale, elle soutient que la partie défenderesse commet une erreur de droit en motivant l'irrecevabilité de sa demande sur base du fait qu'un retour en Arménie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH étant donné son caractère temporaire. Après un rappel du prescrit des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, elle estime « *Qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine (...) -et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution-, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; (...) Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante* ». Elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver en quoi un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas son droit à la vie privée et familiale et qu'à défaut, la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, viole les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver en quoi une obligation de retour ne serait pas disproportionnée, alors que dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, il appartient en effet à la partie défenderesse d'exposer le but poursuivi et de démontrer l'absence de disproportion de cette ingérence par rapport au but légitime poursuivi. En l'espèce, la partie requérante considère que le but légitime visé dans la décision attaquée et consistant à « *éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit*

récompensée», ne constitue pas une des restrictions prévues à l'article 8 de la CEDH, pour lesquelles il peut y avoir une ingérence dans la vie privée et familiale des intéressés. Elle conteste, en outre, la proportionnalité de cette ingérence du fait du caractère temporaire du retour dans le pays d'origine et souligne que celui-ci peut être de longue durée au vu des statistiques fournies le 1^{er} mars 2012 par l'Office des étrangers, qui font état de délais qui par ailleurs, ne prennent pas en considération les démarches préalables dans le pays d'origine, lesquelles peuvent s'avérer extrêmement longues « *dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration* ». Elle relève qu'il ressort des statistiques précitées que, pour les visas court séjour, le traitement est en principe de quinze jours à partir du moment où la demande est déclarée recevable mais qu'il n'est pas précisé le délai entre l'introduction de la demande et le moment où il est statué sur sa recevabilité, lequel peut être de plusieurs semaines voire plusieurs mois. Elle ajoute que le délai de quinze jours peut également être prolongé de soixante jours dans certains cas. Elle en conclut que le délai de traitement d'une demande d'autorisation court séjour peut être de plusieurs mois et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire, de la partie requérante sur ses relations personnelles et professionnelles. Elle argue qu'au vu de ces éléments, le caractère potentiellement temporaire de son retour au pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et donc disproportionné par rapport au but poursuivi, qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer le caractère proportionné de ce retour par rapport au but légitime allégué, et ce au regard des délais de traitement des demandes, et que « *le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante* ». Elle conclut enfin que la partie défenderesse n'a pas « *motivé à suffisance son ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, de sorte que le pouvoir dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution* ».

Dans une cinquième branche, la partie requérante critique la décision contestée en ce qu'elle relève que la promesse d'embauche qu'elle a produit ne révélerait pas l'existence de circonstances particulières dans son chef. Elle soutient que si elle retourne dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, c'est pour une période indéterminée et qu'il n'est pas certain qu'elle obtienne un visa de retour pour la Belgique pour la période du traitement de sa demande, et cite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1999 dont elle conclut qu'en cas de retour, son employeur n'est pas assuré de pouvoir l'engager et qu'il est fort à craindre qu'il ne revienne sur ses engagements, surtout dans un contexte de crise économique. Elle en déduit qu'il s'agit là d'une circonstance rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte, se limitant à constater qu'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire, lequel est cependant particulièrement difficile à effectuer vu la menace de la perte d'une chance d'avoir un emploi. Elle conclut donc à un manque d'examen minutieux et sérieux des données de la cause et à une insuffisance de motivation de la décision attaquée.

3.2.2.2.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2.2.2.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2.2.2.1. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.2.2.2.3. Concernant la première branche du moyen unique, le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'articulation de la première branche du moyen unique, dès lors que la partie requérante entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la partie requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles, lesquelles ont par ailleurs été examinées. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.2.2.2.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir avoir omis d'examiner l'argument soulevé dans le cadre de sa demande de séjour relatif au caractère particulièrement difficile, voire impossible, d'un retour en Arménie liée à ses difficultés financières, le Conseil estime qu'il est contredit par la lecture du second motif de la décision attaquée.

En effet, en l'espèce, la partie défenderesse a explicité en quoi les difficultés financières invoquées par la partie requérante ne pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles, rappelant tout d'abord que *« On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. En effet, il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour et s'est installé en Belgique de manière illégale s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. »* et estimant ensuite que la partie requérante *« ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juii .2001 n° 97.866). L'intéressé déclare également ne pas pouvoir obtenir de l'aide des organismes tels que l'OIM et Caritas, car ces derniers n'aident que les étrangers qui souhaitent retourner définitivement dans leur pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13juil.2001, n° 97.866). Soulignons en outre que le*

requérant est majeur et âgé de 23 ans, il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge lors d'un retour au pays d'origine. »

Quant au griefs émis à l'encontre de la partie défenderesse relatifs au renversement de la charge de la preuve tendant à ce que la partie requérante démontre son impossibilité à obtenir une aide et un soutien au pays d'origine et soutenant qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'inviter à fournir des compléments d'informations si elle « se sentait insuffisamment éclairée » à ce sujet, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a nullement démontré que la décision attaquée serait inadéquatement motivée ou violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2.2.2.5. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de s'être bornée à soutenir de manière générale que la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante en Belgique ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner, le Conseil estime qu'il n'est pas fondé.

En effet, en l'espèce, la partie défenderesse a explicité en quoi la durée du séjour de la partie requérante et son intégration en Belgique ne pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles, rappelant tout d'abord que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger* », et estimant que « *Notons que Monsieur [P.N.] est entré sur le territoire sans avoir au préalable levé l'autorisation de séjour longue durée depuis son pays d'origine, comme le requiert la législation en vigueur en la matière. Aussi Monsieur est-il à l'origine du préjudice invoqué, en effet, il aurait du lever l'autorisation requise depuis son pays d'origine.* ».

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante se bornait à soutenir dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle « *s'est déjà très bien intégrée* », que « *l'essentiel de sa vie sociale et familiale se trouve en Belgique, ainsi que la plupart de ses centres d'intérêt* » et qu'elle « *est déjà très bien intégrée* ». Or, elle n'apportait aucun élément probant permettant d'étayer son argumentation ou de circonstancier davantage ses propos très généraux à ce sujet- si ce n'est les témoignages de 5 connaissances - ce qu'elle ne conteste pas dans sa requête, de sorte qu'elle reste en défaut de critiquer utilement les motifs précités de la décision entreprise. Ainsi, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 2001 cité en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi son enseignement serait transposable au cas d'espèce, dès lors que cet arrêt précise statuer en présence d'une « (...) *situation alarmante, déduite le cas échéant de l'intégration des intéressés et qui requiert d'être traitée avec humanité (...)* ». Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante n'a nullement déclaré se trouver dans une telle situation, et n'établit pas la comparabilité entre sa situation personnelle et celle prévalant dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt précité. En conséquence, elle ne peut solliciter l'application de celui-ci à son propre cas.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a nullement démontré que la décision attaquée serait inadéquatement motivée ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, de sorte que la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2.2.2.6.1. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique et plus particulièrement le reproche de la partie requérante selon lequel la décision attaquée serait disproportionnée et violerait les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, force est de constater qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'il ressort clairement de ladite décision « *Or, notons qu'un retour en Arménie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Arménie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...)* (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) ». Une telle motivation est suffisante et adéquate.

En outre, le Conseil souligne que la partie requérante fait une lecture erronée de la décision attaquée en prétendant que la partie défenderesse a estimé que la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution doit revêtir un caractère permanent. En effet, d'une part, la partie défenderesse ne se prononce pas en tant que tel sur l'application de l'article 22 de la Constitution, lequel n'avait pas été invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; d'autre part, la partie défenderesse a simplement estimé qu'un retour dans le pays d'origine n'entraîne pas de violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire, car il n'entraîne pas une rupture des liens privés et familiaux. Il ne peut être attendu, comme semble le faire la partie requérante dans sa requête, de la part de la partie défenderesse, qu'elle énonce les motifs des motifs de sa décision à cet égard.

3.2.2.2.6.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante évoque sa vie privée et familiale en des termes vagues et généraux faisant valoir en termes de « préjudice grave et difficilement réparable » disposer de sa vie amicale et sociale en Belgique et y compter l'essentiel des membres de sa famille.

A supposer, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de l'intéressé et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie privée et familiale.

Il convient de conclure, en l'occurrence et au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de cette vie privée et familiale, d'autant que la partie requérante ne conteste pas que les membres de la famille auxquels elle fait référence sont eux-mêmes en séjour illégal et sous le coup d'ordres de quitter le territoire. Ainsi, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas et conditions fixés par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

Il découle des éléments qui précèdent que la partie requérante reste en défaut de démontrer la violation, dans son chef, des droits découlant des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

Enfin, s'agissant de l'ensemble du développement fondé sur les statistiques fournies le 1^{er} mars 2012 par la partie défenderesse en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de visa, force est d'observer que ces précisions sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de celles-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Quoi qu'il en soit, il ne peut être tenu pour acquis que le délai de traitement de la demande de visa de la partie requérante sera déraisonnable. Il s'agit là d'une allégation non étayée, la partie requérante ne démontrant pas se trouver

dans une situation nécessairement comparable à celle des étrangers ayant été confrontés à un délai qu'elle estime personnellement trop long.

Au vu de ces éléments, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées dans la quatrième branche du moyen unique, laquelle n'est dès lors pas fondée.

3.2.2.2.7. En ce qui concerne la cinquième branche du moyen unique, le Conseil observe que pour l'essentiel, la partie requérante se borne à réitérer des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir le fait qu'elle a la possibilité de travailler en Belgique, qui démontre qu'elle n'entend nullement dépendre de la collectivité. Or, elle semble ainsi tenter d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, quant aux arguments qu'elle avance dans sa requête tenant au risque de perte d'une chance d'avoir un emploi dès lors que son employeur pourrait revenir sur ses engagements, vu le délai indéterminé pour obtenir un visa à partir de son pays d'origine ou l'absence de certitude quant à une telle délivrance, étayés par un arrêt du Conseil d'Etat qu'elle cite, force est de constater qu'ils y sont invoqués pour la première fois. Or, comme l'a déjà rappelé le Conseil plus avant, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

En tout état de cause, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de considérer qu'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire, mais a également relevé que la partie requérante « *ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.* ». Le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement ce motif.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a nullement démontré que la première décision entreprise serait insuffisamment motivée ou résulterait d'un manque d'examen minutieux et sérieux des données de la cause. La cinquième branche du moyen unique n'est, dès lors, pas davantage fondée.

Le Conseil estime, au terme d'un examen *prima facie*, qu'il se déduit de l'ensemble des considérations qui précède que l'acte attaqué satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, et n'entraîne aucune violation de l'article 8 CEDH, combiné ou non à l'obligation de motivation formelle ou de l'article 13 CEDH.

3.3.3. Le moyen n'est dès lors pas sérieux.

Le Conseil constate que l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner, en extrême urgence, la suspension des actes attaqués, en l'occurrence l'existence de moyen sérieux, fait défaut.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M A.D. NYEMECK, greffier assumé

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

B. VERDICKT